



COUR MARTIALE

Référence : *R c VanDeWauwer*, 2013 CM 1016

Date : 20131219

Dossier : 201370

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Halifax
Halifax (Nouvelle-Écosse) Canada

Entre :

Capitaine C.L. VanDeWauwer, requérant

- et -

Sa Majesté la Reine

Devant : Colonel M. Dutil, J.M.C.

DÉCISION CONCERNANT UNE INITIATIVE DE LA COUR FONDÉE SUR L'ABSENCE D'UNE PREUVE *PRIMA FACIE* DE TOUTES LES CHARGES PORTÉES CONTRE LE PRÉVENU

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

(Exposée de vive voix)

[1] Après que le procureur de la poursuite eut terminé la présentation de sa preuve, la cour, de sa propre initiative, en application de l'article 112.05(13) des ORFC, a prié les avocats d'exposer leurs arguments sur la question de savoir s'il existait contre le prévenu une preuve *prima facie* des quatre charges sur lesquelles il est demandé à la cour de statuer, à savoir : deux chefs de fraude, en contravention à l'article 380 du *Code criminel*. Ces infractions sont punissables en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*; et également deux chefs de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, en contravention à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*.

[2] En résumé, la cour est saisie d'un cas où, d'après la preuve, le Capitaine VanDeWauwer était muni d'une carte de crédit AMEX, qui lui avait été attribuée avec son propre numéro, mais rattachée à un compte institutionnel, celui des Forces canadiennes et du ministère de la Défense nationale, pour être employée à des fins officielles, non à des fins personnelles. Je reviendrai plus tard, d'une manière plus précise, sur la preuve se rapportant à ce fait. La preuve montre, tout particulièrement les pièces 8 et 9, que le Capitaine VanDeWauwer a fait des achats qui ne sont pas à première vue compatibles avec sa fonction officielle.

[3] La preuve soumise à la cour comprend ce qui suit :

- a) nous avons la pièce 3, à savoir une lettre que le Capitaine VanDeWauwer a présentée à son capitaine-adjutant, le Capitaine Flemming, qui a témoigné devant la cour, lettre dans laquelle le Capitaine VanDeWauwer s'explique et donne sa version d'événements se rapportant à certains achats qu'il avait faits alors qu'il était à Kaboul, achats qui étaient faits pour des raisons personnelles et qui étaient sans rapport avec ses fonctions. Après examen des pièces 8 et 9, il est facile de s'apercevoir que ces achats n'étaient pas liés à une fonction officielle. Pareillement, dans cette lettre, le Capitaine VanDeWauwer écrivait au Capitaine Flemming qu'il avait utilisé la carte également le 19 janvier 2013, ou vers cette date, pour des fins personnelles, chez Home Depot, et, dans la lettre constituant la pièce 3, le Capitaine VanDeWauwer ajoutait, à la fin de la lettre, que [TRADUCTION] « je me rends compte, bien qu'il se fût agi d'une urgence, qu'aucune utilisation personnelle n'est autorisée par la carte institutionnelle AMEX, et je n'utiliserai cette carte qu'à des fins légitimes »;
- b) le document, dans la pièce 4, daté du 25 avril 2013, où le Capitaine VanDeWauwer dit qu'il n'était pas au courant des CANFORGEN ni du MARLANTGEN, désignés CANFORGEN 045/04, CANFORGEN 211/08 et MARLANTGEN 014/13, et qu'il ne les avait pas lus non plus. Ce témoignage s'ajoute à celui de l'adjutant-chef Geoffroy, le sergent-major régimentaire, lequel menait l'enquête se rapportant au mauvais usage de la carte qui avait été délivrée au prévenu, enquête au cours de laquelle le Capitaine VanDeWauwer lui avait dit qu'il avait connaissance de la politique établie et qu'il avait, avec la carte, fait des achats personnels injustifiés;
- c) la pièce 5 est l'entente conclue entre le Capitaine VanDeWauwer et le gouvernement du Canada, et ce document précise clairement que l'utilisation de la carte de crédit pour voyages American Express du gouvernement du Canada sera régie par ladite entente, et par l'entente conclue entre vous et la Banque AMEX du Canada. La cour n'a pas été mise en possession de ladite entente, mais cela n'est pas nécessaire pour nos fins aujourd'hui. Ce document précise clairement que la carte doit

être utilisée conformément à cette entente, l'entente entre la personne signataire de l'entente et la Banque AMEX du Canada, et conformément aux politiques du Canada. La personne indiquée dans ce document s'engage à utiliser la carte uniquement pour l'achat de voyages d'affaires autorisés et pour les frais de représentation s'y rapportant. La personne reconnaît dans ce document que l'utilisation injustifiée de la carte pourrait entraîner des mesures disciplinaires allant jusqu'au renvoi du porteur de la carte. L'entente précise aussi que la personne s'oblige envers AMEX à lui rembourser tous les frais légitimes engagés avec la carte qui lui est délivrée, y compris les pénalités résultant d'un compte non réglé, et le document précise aussi que, en cas d'irrégularité ou en cas de violation de l'entente, la carte pourrait être annulée ou suspendue. Il est aussi indiqué clairement sur ce document que la carte de crédit pour voyages du ministère ne doit pas être utilisée à des fins personnelles, quelles qu'elles soient, ce qui comprend notamment PayPal ou tout autre moyen de paiement en ligne sur des sites Web non autorisés. Ce document, signé par le Capitaine VanDeWauwer, a donc été produit comme preuve, par consentement, et il fait foi de son contenu;

- d) la preuve comprend aussi une lettre qui a été envoyée au commandant du Capitaine VanDeWauwer par le contrôleur-formation, pour informer le commandant que le compte se rapportant à ladite carte du Capitaine VanDeWauwer était en souffrance et qu'il soupçonnait que la carte avait été utilisée à mauvais escient. La lettre donnait aussi des exemples de certains achats qui selon lui étaient discutables, et il priait l'unité d'ouvrir une enquête;
- e) la preuve comprend l'exposé conjoint des faits, lequel est très simple. On peut y lire ce qui suit : [TRADUCTION] « Les détails de facturation ou les nouvelles transactions apparaissant sur un état de compte American Express du gouvernement du Canada peuvent rendre compte de la date à laquelle l'achat a été fait, ou d'une date postérieure à la date à laquelle l'achat a été effectivement fait par le porteur de la carte », et, au paragraphe 2, on peut lire ce qui suit : [TRADUCTION] « Les détails de facturation ou les nouvelles transactions apparaissant sur un état de compte American Express du gouvernement du Canada peuvent rendre compte de la date à laquelle un paiement a été reçu, date qui peut être la date à laquelle le paiement a été effectué sur le compte, ou une date postérieure à laquelle le paiement a été effectué par le porteur de la carte »;
- f) la pièce 8 se rapporte à l'activité du titulaire de la carte pour ce qui concerne la carte qui a été remise au Capitaine VanDeWauwer avec le numéro de carte qui, naturellement, est celui qui est indiqué dans les accusations, de sorte qu'il ne s'agit pas là d'un point litigieux;

- g) finalement, la pièce 9, qui comprend divers états de compte et d'où la cour peut déduire qu'il est établi que la carte a été utilisée pour des achats qui étaient sans rapport avec des affaires officielles, ou pour des achats effectués à l'occasion d'un service temporaire.

[4] Nous avons entendu le témoignage de M^{me} Christie, la gestionnaire de compte, qui a décrit la manière dont les comptes fonctionnaient et la manière dont elle avait accès à l'information se rapportant à tous les porteurs de carte ici à Halifax, et nous avons appris qu'elle pouvait suivre, dans son domaine de responsabilités, les porteurs de carte dont les comptes étaient en souffrance ou qui avaient fait des achats non autorisés. Elle a expliqué que c'est elle qui en principe délivre la carte au membre; celui-ci signait alors l'entente, etc., a témoigné M^{me} Christie.

[5] J'ai déjà indiqué ce que le capitaine de frégate Lowe avait à dire à propos de la pièce 4, mais j'ajouterais aussi que, au départ, selon lui et d'après son expérience de contrôleur, la somme des articles énumérés par le Capitaine VanDeWauwer dans sa lettre ne cadrerait pas avec des achats liés au service officiel, et c'était la raison pour laquelle il avait prié le commandant de mener une enquête, laquelle fut effectuée par l'adjudant-chef Geoffroy. Le capitaine de frégate Lowe a affirmé aussi que, quand des achats étaient effectués avec la carte AMEX, les fonds étaient avancés par AMEX et, si le porteur de la carte avait un compte en souffrance, alors les intérêts étaient facturés au porteur de la carte, à qui il revenait également de les acquitter. Ce n'est qu'au bout de 120 jours que le gouvernement du Canada payait American Express s'il y avait un compte en retard ou un compte en souffrance, et le capitaine de frégate Lowe s'assurait que la somme versée par le gouvernement du Canada était recouvrée immédiatement sur la rémunération du membre. Il a déclaré que le mauvais usage de la carte de crédit n'avait aucune incidence que ce soit sur le programme conclu entre AMEX et le gouvernement du Canada, que le mauvais usage de la carte était inmanquablement décelé par AMEX et que la seule conséquence pour le membre était que ses privilèges de porteur de la carte seraient annulés ou suspendus. Il a affirmé qu'il n'y avait aucune incidence sur les Forces canadiennes, mais plutôt sur le membre, en ce sens que, puisque le membre n'est plus un porteur de carte, il lui fallait obtenir une avance et, si aucune avance ne pouvait être obtenue, alors il lui fallait payer de sa poche dès le départ et obtenir le remboursement de la somme dépensée. Finalement, il a dit qu'il n'y avait aucune incidence sur la cote de solvabilité du porteur de carte.

[6] Nous avons aussi entendu le témoignage de la lieutenant-colonelle Ouellet, la commandante du prévenu, qui a affirmé qu'elle avait perdu confiance en lui, mais qu'il regagnait peu à peu sa confiance. Elle a affirmé que la conséquence des agissements du prévenu avait été l'annulation de la carte. La lieutenant-colonelle Ouellet a aussi déclaré que le fait d'avoir un officier en possession d'une carte institutionnelle n'était pas nécessairement pour elle un atout. Plus généralement, elle a témoigné aussi que, si un officier faisait quelque chose de mal, cela se répercutait sur l'ensemble des officiers de son unité, et il s'agit là d'une affirmation très générale. Finalement, elle a dit qu'elle n'avait pas encore suffisamment confiance dans le Capitaine VanDeWauwer pour être disposée à ce stade à prendre des mesures qui permettraient au Capitaine

VanDeWauwer de se voir réémettre une carte de crédit pour voyages. Ainsi se présente la preuve soumise à la cour. La cour a aussi pris judiciairement connaissance des éléments énumérés à l'article 15 des Règles militaires de la preuve, ce qui comprend évidemment des éléments énumérés au paragraphe 15(2).

[7] Lorsqu'un juge soulève la question de savoir s'il existe une preuve *prima facie* des charges portées contre le prévenu, il cherche simplement à savoir s'il existe une preuve, directe ou circonstancielle, qui pourrait conduire un juge bien au fait de l'état du droit, siégeant seul ou au sein d'un comité militaire, à conclure à juste titre que le prévenu est coupable hors de tout doute raisonnable. Il s'agit du critère énoncé dans l'arrêt *R c Fontaine*, [2004] 1 RCS 702, au paragraphe 53, un critère qui affine le critère classique énoncé dans l'arrêt *États-Unis d'Amérique c Sheppard*, [1977] 2 R.C.S. 1067. Comme nous le savons, le juge ne se soucie pas, à ce stade, de savoir s'il existe une preuve hors de tout doute raisonnable, et il ne lui appartient pas d'apprécier la qualité de la preuve, d'évaluer la crédibilité des témoins ni de dire si la preuve est ou non digne de foi. Cela viendra plus tard. Le juge doit s'abstenir à ce stade d'apprécier la preuve portant sur la culpabilité du prévenu, mais il lui est loisible d'en faire une appréciation restreinte afin de savoir si la preuve suffit à un jury ayant reçu les bonnes directives pour déclarer à juste titre le prévenu coupable.

[8] La question de savoir si les témoins sont crédibles ou dignes de foi ne se pose pas ici. La preuve est claire, et il s'agit d'un cas qui concerne simplement l'emploi répréhensible d'une carte de crédit institutionnelle AMEX par quelqu'un qui avait signé une entente concernant l'emploi de cette carte. Ainsi, à ce stade de l'analyse, je présume que toute la preuve que j'ai entendue est avérée. Je n'ai pas évalué la preuve de telle manière que je puisse savoir s'il s'agit d'éléments dignes de foi, mais plutôt pour savoir s'il y a lieu de conclure qu'il n'existe aucune preuve *prima facie* des charges portées contre le prévenu. C'est à la poursuite qu'il appartient de prouver que le dossier contient des preuves susceptibles de conduire une cour martiale bien au fait de l'état du droit à conclure, à juste titre, que le Capitaine VanDeWauwer est coupable hors de tout doute raisonnable des infractions qui lui sont imputées.

[9] Hormis la date et l'endroit où les prétendues infractions auraient été commises, il faudrait que la poursuite apporte la preuve des éléments suivants pour ce qui concerne le premier et le second chefs d'accusation pour l'infraction de fraude aux termes de l'article 380 du *Code criminel* :

- a) le Capitaine VanDeWauwer a dépossédé Sa Majesté du chef du Canada de quelque chose ayant une certaine valeur;
- b) la dépossession a été causée par le dol ou le mensonge du Capitaine VanDeWauwer, ou par d'autres moyens frauduleux dont il a usé;
- c) finalement, le Capitaine VanDeWauwer entendait frauder Sa Majesté du chef du Canada.

[10] Comme je l'ai dit, il ne fait aucun doute dans l'esprit de la cour que, d'après la preuve, le Capitaine VanDeWauwer a utilisé abusivement la carte de crédit AMEX pour laquelle il avait signé une entente, mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit dans l'infraction de fraude. L'infraction de fraude suppose une dépossession. Nous savons ce qu'elle englobe, mais elle n'exige pas que Sa Majesté du chef du Canada subisse une perte économique effective; cela n'est pas nécessaire pour qu'il y ait dépossession. Il suffit que Sa Majesté du chef du Canada soit amenée à agir à son détriment par la conduite du Capitaine VanDeWauwer.

[11] La question est la suivante : Les intérêts de Sa Majesté du chef du Canada étaient-ils menacés en l'espèce? Il est entendu que, pour cette infraction, il n'est pas nécessaire que Sa Majesté du chef du Canada ait perdu, par la conduite du Capitaine VanDeWauwer, une somme d'argent ou quelque chose ayant de la valeur, mais il doit y avoir dépossession. Sans dépossession, comme je l'expliquais, il ne saurait y avoir infraction de fraude. Le fait que le Capitaine VanDeWauwer a utilisé abusivement la carte en violation de l'entente ne constitue pas une dépossession. Il n'est pas établi que la Couronne a été dépossédée de quelque chose dans la présente affaire, ni même qu'il y avait un risque de dépossession, et je me réfère sur ce point au témoignage du capitaine de frégate Lowe.

[12] La cour pourrait s'étendre sur l'élément suivant de l'infraction qui concerne le dol ou le mensonge du Capitaine VanDeWauwer, ou les autres moyens frauduleux dont il a usé, et elle ne saurait dire qu'il existe ici une preuve de dol, de mensonge ou d'autres moyens frauduleux dans la présente affaire, bien au contraire. Le Capitaine VanDeWauwer a reconnu l'emploi abusif de la carte et il a dit pourquoi il avait agi ainsi, en ajoutant que ces sommes avaient été payées. La cour n'a pas à se demander s'il existe une preuve *prima facie* de l'intention de frauder. Comme je l'ai dit, la cour arrive à la conclusion qu'il n'y a aucune preuve de dépossession dans la présente affaire, et l'analyse doit s'arrêter là. Pour ce motif, la cour conclut qu'il n'existe aucune preuve *prima facie* des deux premières charges portées contre le prévenu.

[13] La cour passera maintenant aux troisième et quatrième charges, qui reposent sur l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, à savoir conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline. La poursuite écrivait dans ses conclusions qu'il est établi que le prévenu avait connaissance de la politique établie, et qu'il avait signé l'entente se rapportant à la carte de crédit, et elle a aussi évoqué le témoignage de la lieutenant-colonelle Ouellet ainsi que la lettre et le témoignage du capitaine de frégate Lowe portant sur la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Dans cette mesure je souscris à l'argument de la poursuite, mais là n'est pas le critère de l'existence d'une preuve *prima facie* des troisième et quatrième charges.

[14] La poursuite est liée par les détails qu'elle a présentés. Je n'ai entendu absolument aucune conclusion portant sur la violation d'une quelconque politique portée à la connaissance de la cour, mais j'évoquerai simplement les troisième et quatrième charges. Les détails fournis par la poursuite mentionnent ce qui suit :
[TRADUCTION] « Entre le 10 octobre 2012 et le 15 octobre 2012, à Kaboul ou près de

Kaboul, en Afghanistan, le prévenu a utilisé la carte de crédit American Express numéro... du gouvernement du Canada pour faire des achats personnels se chiffrant à 469,01 \$, en violation de la DOAD 1016-0»; et la quatrième charge est formulée ainsi : [TRADUCTION] « Le 20 janvier 2013, à Dartmouth ou près de Dartmouth (Nouvelle-Écosse), il s'est servi de la carte de crédit American Express numéro... du gouvernement du Canada pour faire des achats personnels se chiffrant à 86,25 \$, en violation de la DOAD 1016-0». Comme je l'ai dit, la poursuite est liée par les détails qu'elle a fournis. La DOAD 1016-0 est un ordre qui s'applique aux membres des Forces canadiennes, et une directive qui s'applique aux employés du ministère de la Défense nationale; il s'agit donc d'un ordre publié pour la gouverne générale de tout ou partie des Forces canadiennes, et la DOAD 1016-0 entre par conséquent dans le champ de l'alinéa 129(2)b) de la *Loi sur la défense nationale*.

[15] La cour a pris judiciairement connaissance des éléments contenus dans l'article 15 des Règles militaires de la preuve, dont le paragraphe 15(2) est ainsi formulé :

Une cour doit, qu'elle en soit requise ou non par le procureur à charge ou l'accusé, prendre judiciairement connaissance de la teneur, mais non de la publication ou de la suffisance de leur notification, des proclamations, décrets du Conseil, ordonnances ministérielles, mandats, lettres patentes, règles, règlements ou statuts administratifs, établis, rendus ou émis directement sous l'autorité d'une loi publique du Parlement du Canada ou de la législature d'une province du Canada, y compris les ORFC mais non limités à ces derniers, ainsi que des ordres et instructions donnés par écrit par le chef de l'état-major de la défense ou en son nom sous le régime de l'article 1.23 des ORFC.

La cour a donc pris judiciairement connaissance de cet ordre, mais elle n'a pas pris judiciairement connaissance de la publication de cet ordre, ni de la validité de sa notification.

[16] Comme je l'ai déjà précisé, les détails de cette charge font état d'une contravention à la DOAD 1016-0, de sorte que l'acte commis par le prévenu doit être rattaché à cette DOAD parce que l'acte prétendu doit être contraire à l'énoncé de politique qui figure dans la DOAD. La poursuite n'a pas allégué un manquement à l'entente conclue entre AMEX et le prévenu ou entre le gouvernement du Canada et le prévenu, reproduite dans la pièce 5. La poursuite a prétendu, après y avoir réfléchi, que les actes du prévenu, allégués dans les troisième et quatrième charges, étaient contraires à l'énoncé de politique qui apparaît dans cette DOAD. Elle n'a présenté à la cour aucune conclusion sur ce qui suit : En quoi cette DOAD s'applique-t-elle? Où le manquement a-t-il eu lieu? Quelle était la nature des actes du prévenu selon cette DOAD? En accomplissant les actes qui y sont mentionnés, en quoi le Capitaine VanDeWauwer a-t-il contrevenu à la politique établie dans cette DOAD?

[17] La poursuite a décidé de s'en rapporter à la présomption énoncée au paragraphe 129(2) de la *Loi* pour dire que les actes dont le Capitaine VanDeWauwer a été accusé constituent une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline. En invoquant cette présomption, elle se dispensait de prouver hors de tout doute raisonnable une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

[18] Dans la décision *R c Winters*, 2011 CACM 1, datée du 3 février 2011, le juge Létourneau, de la Cour d'appel, s'exprimait ainsi, aux paragraphes 24 à 27 :

[24] Lorsqu'une accusation est portée en vertu de l'article 129, outre l'état d'esprit blâmable de l'accusé, la poursuite doit établir hors de tout doute raisonnable l'existence d'un geste ou d'une omission dont la conséquence a été de porter préjudice au bon ordre et à la discipline. La preuve du préjudice peut être évidente, directe, mais l'existence du préjudice et sa relation causale peuvent aussi s'inférer des éléments de preuve établis : voir *Bradt c. R.*, 2010 CACM 2, aux paragraphes 39 à 42.

[25] Dans certains cas, la preuve d'un préjudice ou de la relation causale peut s'avérer difficile à faire. Le législateur peut vouloir créer une présomption pour atténuer cette difficulté ou même y obvier. Ou, comme dans le cas de l'alinéa 129(2)b) de la Loi, assurer l'obéissance aux règlements, ordres ou directives publiés pour la gouverne des Forces canadiennes et, par le fait même, simplifier la preuve du préjudice résultant d'un manquement à ces dispositions.

[26] Ainsi, le paragraphe 129(2), et conséquemment l'alinéa (2)b), font présumer, à partir du geste posé, l'existence d'un préjudice au bon ordre et à la discipline ainsi que l'existence d'une relation de cause à effet entre le geste et le préjudice. Lorsque les conditions du paragraphe (2) et, plus spécifiquement de l'alinéa (2)b) en l'espèce, sont satisfaites, la poursuite est dispensée de faire la preuve de cet élément essentiel de l'infraction. Mais l'infraction dont on parle ici, c'est celle du paragraphe 129(1). Il n'y en a pas d'autres.

[27] Ainsi, le fait que les conditions du paragraphe 129(2) relatives à la preuve ne soient pas rencontrées ne signifie pas qu'il n'y a pas d'infraction sous le paragraphe (1), que la poursuite ne peut faire la preuve de cette infraction ou que l'accusé ne peut plaider coupable à cette infraction. En d'autres termes, la perte par la poursuite du bénéfice d'une présomption quant à la preuve d'un préjudice ne met pas un terme à la poursuite et à la possibilité pour l'accusé de plaider coupable.

[19] La DOAD 1016-0 est intitulée « Gestion des dépenses »; elle a été prise le 1^{er} avril 2001. Elle s'applique aux membres des Forces canadiennes et aux employés du ministère de la Défense nationale. La partie de cet ordre intitulée « Orientation de la politique » renferme ce qui suit :

- a. d'abord, on y explique le processus de gestion des dépenses, lequel comprend trois étapes principales : la planification et l'engagement des dépenses (article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*); la vérification des comptes (article 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*); et le paiement (article 33 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*). On peut y lire ce qui suit : « Les DOAD et les chapitres du *Manuel d'administration financière* (MAF) énumérés dans la section des références fournissent des instructions financières supplémentaires sur les questions spécifiques relatives au processus de gestion des dépenses »;
- b. énoncé de politique : il y aurait eu contravention à cette DOAD de la part du prévenu en conséquence de ses actes; l'énoncé de politique mentionne

ce qui suit : « Il faut gérer et dépenser les fonds publics de manière efficace et avantageuse pour respecter les objectifs établis du programme. Les employés du MDN et les militaires doivent traiter, enregistrer et comptabiliser toutes les dépenses effectuées et prévues de manière diligente, transparente et responsable »;

- c. exigences : « Les gestionnaires du MDN et des FC doivent s'assurer, par le biais des politiques et des procédures régissant les dépenses effectuées et prévues, que : les fonds publics ne sont pas mal utilisés; les limites de fonds, les affectations et les plafonds de crédits annuels ne sont pas dépassés; les méthodes comptables et le codage financier adéquats sont utilisés; les comptes sont traités de façon opportune; les systèmes et les processus de gestion financière possèdent des contrôles internes adéquats ».

[20] La simple lecture de cette DOAD montre clairement que cet ordre ne traite pas de la question à l'origine des charges portées contre le prévenu; plus exactement, la mauvaise utilisation d'une carte AMEX délivrée à son nom pour un service temporaire. Ce n'est pas là l'objet de cette DOAD.

[21] Pour pouvoir invoquer la présomption, la poursuite doit apporter la preuve de la validité de la notification ainsi que la preuve de la publication de cet ordre. Cela n'a pas été fait en l'espèce. Néanmoins, les actes du Capitaine VanDeWauwer, et son utilisation abusive de la carte de crédit, dont il est fait état dans la preuve, ne sont pas contraires à la politique établie. Ils pourraient être contraires à plusieurs choses : l'entente conclue entre lui et le gouvernement du Canada, l'entente conclue entre lui et AMEX, mais ils ne sont pas contraires à ladite politique.

[22] La cour peut-elle maintenant, en dépit des détails portant sur les troisième et quatrième charges, faire volte-face et considérer dès lors simplement les actes du Capitaine VanDeWauwer pour savoir si tels actes, compte tenu du contexte, constituaient une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline? La réponse est non, parce qu'il n'appartient pas à la cour de se mettre en quête de quelque autre manquement.

[23] La poursuite ayant agi comme elle l'a fait, ou s'étant abstenue d'agir, en ne prouvant pas la validité de la publication et la notification de l'ordre au prévenu, elle perd le droit d'invoquer la présomption. Sans la présomption il n'y a pas eu manquement à la politique établie selon ce qui apparaît dans les détails, et les choses doivent en rester là. Il ne s'agit pas là d'un point sur lequel la cour puisse tirer une conclusion spéciale.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[24] **CONCLUT** que la poursuite n'a pas apporté la preuve requise et qu'il n'existe aucune preuve *prima facie* des charges portées contre le prévenu.

[25] **DÉCLARE** le prévenu, le Capitaine VanDeWauwer, non coupable d'une quelconque charge portée contre lui.

Avocats :

Major K. Lacharité, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Major J.L.P.L. Boutin, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du Capitaine C.L. VanDeWauwer